

Statuts du HANDBALL PAYS DE VANNES

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : HANDBALL PAYS DE VANNES (HPV).

Article 2 - objet

L'association a pour objet la promotion et la pratique du Handball. Elle est affiliée à la Fédération Française de Handball. (FFHB)

Elle s'engage :

- à assurer en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdire toute discrimination illégale;
- à veiller au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- à s'interdire toute discussion d'ordre politique ou religieux.

Article 3 - siège social

Le siège de l'association est fixé à la Salle omnisports du FOSO 52 Avenue Paul Cézanne 56000 Vannes

Il pourra être transféré :

- par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - adhésion à l'association

Pour être membre actif, les personnes physiques doivent :

- avoir acquitté la cotisation annuelle, droit d'entrée aux frais de fonctionnement du club.
- être agréé par le conseil d'administration.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixée par:

- le conseil d'administration;

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration.

L'exercice coïncide avec l'année sportive (1^{er} septembre au 31 août)

Les comptes sont approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 - les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 - Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale et renouvelable par tiers tous les ans. Le conseil d'administration doit comporter un prorata du pourcentage homme femme du dernier exercice.

Les membres sont rééligibles. Il élit en son sein

- D'un ou d'une président(e)
- De vice-président(e)s
- D'un ou d'une trésorier(e)
- D'un ou d'une secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour représenter l'association en justice.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il a également en charge l'exécution des formalités administratives lors de changements au sein de l'association (modification bureau, nom, siège social, statuts...).

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 - réunion du conseil d'administration (ou du bureau)

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président ou à la demande de 7 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 - réunion du bureau

Le Bureau est composé

- D'un ou d'une président(e)
- De vice-président(e)s
- D'un ou d'une trésorier(e)
- D'un ou d'une secrétaire.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les mois sur convocation du président.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal

Article 14 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée dans un délai de 3 semaines avant sa date. La convocation précisera l'ordre du jour de la réunion. (*rapport d'activité, financier, questions diverses qui permettront un dialogue entre les dirigeants et les adhérents*).

Les membres de l'association sont convoqués par au minimum un des moyens suivants

- voie de presse
- affichage dans les locaux du club
- réseaux sociaux (sites, facebook,...)
- Mailing

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres. Cette demande doit être adressée par écrit au président de l'association.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association. Tous les membres de plus de 16 ans sont éligibles. Le conseil d'administration doit comporter un prorata du % homme femme du dernier exercice Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 15.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 15

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 17 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 18 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu à une association poursuivant un but identique

Fait à VANNES le ; 10 juin 2020

Les Présidents

Gilles MAHEO



HANDBALL PAYS DE VANNES
23 rue du 65^{ème} R.I. - 56000 VANNES
02 97 63 43 59

Jean Marc BRIFFE

